

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 27 septembre 2010****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLESEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**Membres excusés** : M. MARTIN (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. DUPIRE (pouvoir M. MARCHAND) - Mme GARRET-RICHARD (pouvoir Mme AVENA) - Mme BLETTERY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - M. ALLAERT (pouvoir M. BEKHTAOUI) - Mme BERNARD (pouvoir Mme TENENBAUM) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)

**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION****Musée archéologique - Publication d'un catalogue sur les blocs d'architecture antique de Dijon - Contrat à passer entre la Ville et l'auteur**

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée archéologique de Dijon possède une importante collection de plus de cent vingt blocs d'architecture antique, qui apportent un témoignage précieux sur le lapidaire architectural du quart Nord-Est de la Gaule.

Cette collection a fait l'objet d'une étude approfondie par une doctorante en archéologie, et son travail a abouti à la rédaction d'un catalogue très complet, illustré de dessins et photographies. Sa publication permettrait de faire oeuvre de diffusion des collections du musée, et serait une référence incontournable sur la connaissance de l'architecture antique en Gaule, et en particulier à Divio, la richesse de la bourgeoisie marchande de l'époque ayant permis de faire appel aux plus grands artisans et sculpteurs que la Gaule de l'Est pouvait compter.

Afin de permettre cette publication, et de fixer les droits et obligations entre la Ville et l'auteur de l'ouvrage, la signature d'un contrat avec celui-ci s'avère nécessaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

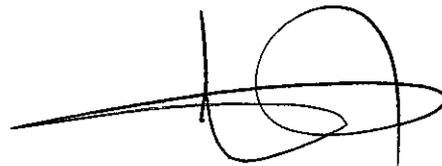
1 - décider la publication d'un catalogue des blocs d'architecture antique du Musée archéologique, dans les conditions proposées ;

2 - approuver le projet de contrat à passer entre la Ville et l'auteur, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer le contrat définitif, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 6/10/2010

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 1 OCT. 2010



# CONTRAT

## Entre les soussignés :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2010,

ci-après dénommée « l'éditeur »

et

Madame Sandrine DURIN, docteur en Archéologie, diplômée de l'Université de Bourgogne.

ci-après dénommée « l'auteur »

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

Le présent contrat fait suite à l'obtention par Madame Sandrine DURIN d'une thèse de doctorat en Archéologie de l'Université de Bourgogne, en novembre 2004. Pour effectuer l'étude et l'analyse de plus de quatre-vingts blocs d'architecture antique du musée archéologique de Dijon dans le cadre de cette recherche universitaire, Madame Durin a pu bénéficier pendant plus de trois années de l'engagement à ces côtés des agents de la Ville de Dijon, tant d'un point de vue scientifique et documentaire, que pour ce qui est de l'aspect technique indispensable aux diverses manipulations des éléments lapidaires.

Dans une seconde phase, cette collaboration fructueuse devant mener à la publication des collections d'un musée de France, Madame Durin a accepté de prendre en charge la révision de son travail universitaire, en intégrant les remarques des membres du jury de sa thèse et en complétant son étude d'une quarantaine de blocs d'architecture supplémentaires, suivant en cela les conseils du conservateur en chef du musée. Pour cette mission de préparation à la publication, la Ville de Dijon a accepté de rémunérer Madame Durin pendant cinq mois de l'année 2009 (salaire d'un attaché à mi-temps). Cette phase s'est achevée en septembre 2009. Elle a été poursuivie au cours de l'hiver par Madame Durin qui a effectué à titre personnel, une tâche importante de mise en page de son manuscrit, incluant textes, dessins et photographies des blocs étudiés ainsi que des planches de comparaison avec les collections lapidaires des musées du nord-est de la Gaule et de la Germanie. Un fichier numérique de cette version très aboutie a été remis au musée archéologique de Dijon en avril 2010, ce qui a permis de soutenir l'inscription budgétaire nécessaire à l'édition de ce travail.

## Article 1 - Objet du contrat

1. L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur, qui accepte, les droits de reproduction et de représentation afférents à l'œuvre à laquelle il a contribué, qui a pour titre : *Le décor architectural de Dijon antique – Contribution à l'étude du lapidaire architectural du quart nord-est de la Gaule (collection du musée archéologique de Dijon)*.

Les droits de reproduction cédés pourront être exploités en toutes langues et tous pays, sous toutes formes et présentations et par tous procédés actuels et futurs.

2. La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures.

3. L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare notamment que son œuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'éditeur.

4. L'éditeur s'engage à assurer, à ses frais, risques et périls, la publication de l'œuvre sous forme de livre et s'emploiera à lui procurer par une diffusion auprès du public et des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à une exploitation sous d'autres formes.

## **Article 2 - Etendue de la cession**

1. L'auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme de livre.

2. L'auteur considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'œuvre sous forme de livre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie, les risques financiers de la publication que l'éditeur assume seul, les avantages que comporte l'unité de gestion et les possibilités d'autres exploitations que la publication sous forme de livre assure à l'œuvre, cède également à l'éditeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'œuvre en tous pays et en toutes langues ainsi qu'il suit.

### ***a) Droit de reproduction et d'adaptation graphique***

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse, de photocopie, de micro-reproduction ou de livre sous d'autres présentations que l'édition principale.

- Le droit d'adapter tout ou partie de l'œuvre sous forme modifiée, condensée ou étendue par l'intégration d'éléments nouveaux et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur et notamment en pré ou post publication. L'éditeur soumettra à l'auteur le texte de l'adaptation.

### ***b) Droit de traduction***

- Le droit de traduire tout ou partie de l'œuvre ou de ses adaptations en toutes langues et de reproduire ces traductions sur tout support actuel ou futur.

### ***c) Droit de reproduction, d'adaptation et de traduction autres que graphiques***

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support d'enregistrement actuel ou futur et notamment le disque, la bande magnétique, la disquette, la carte à mémoire, la diapositive, le microfilm.

- Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toutes exploitations autres que graphiques et notamment exploitation sonore, visuelle, radiophonique ou électronique, à l'exception toutefois des adaptations audiovisuelles, et de reproduire ces adaptations et traductions sur tout support d'enregistrement actuel ou futur. L'éditeur demandera l'accord de l'auteur sur le texte de l'adaptation.

### ***d) Droit de reproduction graphique***

- Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les droits dus à l'occasion de la reprographie privée ou non, de tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations ou traductions.

### ***e) Droit de représentation***

- Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par lecture publique, présentation publique et télédiffusion.

### ***f) Rémunération pour copie privée***

- L'éditeur représentera l'auteur dans toutes les négociations relatives au droit de rémunération pour copie privée, autres que celles visées par l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle et lui versera la rémunération qui aura été convenue dans le cadre desdites négociations.

- L'éditeur est habilité à accorder à des tiers, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat, tant en France qu'à l'étranger et, le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

- L'auteur s'engage à communiquer à l'éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers.

- La rupture du présent contrat serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers qui continueraient à produire tous les effets à l'égard de l'ensemble des parties.

### **Article 3 - Obligations de l'éditeur**

1. L'éditeur s'engage à publier l'œuvre sous forme de livre dans les conditions prévues au présent contrat et à assurer à ce livre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

2. L'éditeur s'engage à faire figurer sur chacun des exemplaires le nom de l'auteur, suivi de sa fonction ou de son titre, si l'auteur le désire.

3. En tant que catalogue raisonné, 50 exemplaires du premier tirage seront attribués gratuitement à l'auteur pour son service personnel.

4. L'éditeur s'engage à rechercher, conformément aux usages de la profession et compte tenu des possibilités qu'offre le marché, l'exploitation des droits cédés en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2.

5. L'éditeur ne pourra exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral de l'auteur.

### **Article 4 - Nouvelles éditions**

L'auteur s'engage à apporter, à la demande de l'éditeur, les modifications nécessaires à l'œuvre pour que celle-ci conserve son actualité ou la convenance à son objet, sans qu'il puisse prétendre à augmentation de la rémunération prévue à l'article 6-2<sup>ème</sup> alinéa ci-dessous.

Ces modifications devront être faites en respectant autant que possible l'économie de la mise en page.

Si l'auteur n'était pas en mesure d'effectuer lui-même cette mise à jour, l'éditeur pourrait, en accord avec l'auteur ou ses ayants droit, la faire exécuter par un tiers dont la rémunération viendrait en déduction des droits dus à l'auteur ou à ses ayants droit en vertu du présent contrat.

### **Article 5 - Attributions de l'éditeur et remise du manuscrit**

Les formats, les présentations, les tirages, les prix de vente et les dates de mise en vente sont déterminés par l'éditeur. L'auteur sera toutefois consulté sur la mise en page définitive et le respect de son catalogue, notamment.

L'éditeur pourra, le cas échéant, s'adjoindre un co-éditeur afin de partager les coûts inhérents à l'impression de l'ouvrage. L'éditeur veillera à l'application des droits d'auteur auprès de ce tiers éventuel. Dans ce cas, l'établissement d'une convention spécifique sera établie entre les co-éditeurs, fixant les droits et devoirs de chacun d'eux.

Si l'éditeur estime ne pas pouvoir publier l'ouvrage proposé, il en informera l'auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de deux mois après la date limite de remise du manuscrit (fichiers-sources), qui a été fixée au 15 octobre 2010. Une remise anticipée dudit manuscrit est hautement souhaitable afin d'accélérer les prestations antérieures à l'impression.

### **Article 6 - Droits d'auteur**

L'auteur exprime formellement son accord pour que conformément à l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle, sa rémunération soit forfaitairement fixée. Le montant s'élève à 1000 € pour le tirage initial.

Pour les retirages ultérieurs éventuels, la somme sera forfaitaire et s'élèvera à 150 € par 500 exemplaires.

La rémunération de l'auteur lui sera versée, dans les délais réglementaires, sur présentation d'une facture en trois exemplaires, émise par l'auteur après remise à l'éditeur du manuscrit et de l'ensemble des illustrations (fichier numérique complet et de haute définition permettant son utilisation – fichiers sources).

### **Article 7 - Exploitation par un tiers des droits cédés**

Sous réserve de l'obligation de procéder lui-même à une publication de l'œuvre en librairie, il est expressément convenu que l'éditeur est habilité à accorder à des tiers, au besoin par voie de cession, toutes les autorisations qu'il jugera nécessaire pour l'exploitation des droits qui lui sont cédés par l'auteur par le présent contrat, y compris celui de publication sous forme de livre. En cas d'exploitation par un tiers de ces droits, un contrat séparé sera établi entre l'éditeur et l'auteur.

### **Article 8 - Vente en solde et mise au pilon**

1. En cas de mévente, l'éditeur pourra, après en avoir averti l'auteur à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, soit solder les exemplaires en stock, soit procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un et l'autre cas, l'auteur pourra, dans les deux mois de l'avis qui lui aura été donné de l'un et de l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il souhaite racheter tout ou partie du stock restant à un prix préférentiel.

Le prix de rachat ne pourra pas être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

2. Si, à quelque moment que ce soit, l'éditeur a eu en magasin un stock plus important de l'ouvrage qu'il ne le juge nécessaire, il aura le droit, sans que le contrat puisse être pour autant résilié et sous réserve que les commandes puissent être satisfaites, de pilonner ou solder une partie de ce stock.

Il en informera l'auteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Pérennité du contrat**

Le présent contrat, dans son intégralité, engage les héritiers et tous les ayants droit de l'auteur.

### **Article 10 - Contentieux**

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

Fait et signé en deux exemplaires

A DIJON, le

**L'AUTEUR**  
Madame Sandrine DURIN

**LE MAIRE DE LA VILLE DE DIJON**  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la Culture et au  
Patrimoine municipal,  
Monsieur Yves BERTELOOT